

RAPPORT N° 05/6-92
au Conseil Municipal

OBJET

GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 05/5-49 DU 24 JUIN 2005
PORTANT REPRISE DES ACTIVITES DE L'OFFICE DIONYSIEN
DU TEMPS LIBRE

Par Délibération n° 05/5-49 du 24 juin 2005, vous avez décidé la reprise par la Commune des activités de l'Office Dionysien du Temps Libre (ODTL).

Cette reprise emporte juridiquement transfert des contrats de travail des personnels de l'association. A ce titre, il avait été décidé le maintien du régime de droit privé des contrats des trois salariés de l'ODTL, l'option de leur transformation en contrat de droit public ou leur maintien en l'état étant alors permise par la jurisprudence du Conseil d'Etat (LAMBLIN du 22 octobre 2004).

La Loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, notamment son Article 20, est venue depuis codifier la nature juridique des contrats des personnels repris dans le cadre du transfert d'une entité économique :

Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature des contrats dont ils sont titulaires.

Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus des salariés d'accepter les modifications de leur contrat, la personne publique procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par le droit du travail et par leur contrat.

Il y a lieu, en conséquence, de modifier la première analyse, comme suit, les contrats des trois salariés de l'ODTL transférés à la Commune dans le cadre de la reprise des activités de l'association étant des contrats de droit public par détermination de la Loi, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature des contrats dont ils sont titulaires :

RAPPORT N° 05/6-92

Salariés repris	Fonctions	Nature du contrat/ ODTL Durée	Nature du contrat/ Commune Durée
LABAUME Gaston	Directeur	CDI de droit privé	CDI de droit public
ROBERT Jocelyne	Secrétaire Comptable	CDI de droit privé	CDI de droit public
ZORA Sabrina	Agent Polyvalent	CDD de droit privé (CEC)	CDD de droit public

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Député-Maire absent
Le 1er Adjoint



Jean-Jacques MOREL

(Handwritten signature)

(Faint, illegible text, possibly a stamp or bleed-through)

**DELIBERATION N° 05/6-92
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 15 septembre 2005**

OBJET

GESTION DE L'EFFECTIF COMMUNAL

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 05/5-49 DU 24 JUIN 2005
PORTANT REPRISE DES ACTIVITES DE L'OFFICE DIONYSIEN
DU TEMPS LIBRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 05/5-49 du 24 juin 2005 portant reprise des activités de l'Office Dionysien du Temps Libre ;

Sur le RAPPORT N° 05/6-92 présenté par le Député-Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Prend acte que les contrats de travail des salariés transférés à la Commune dans le cadre de la reprise des activités de l'Office Dionysien du Temps Libre sont de droit public, par détermination de la Loi, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature des contrats dont ils sont titulaires.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **22 SEP. 2005**

Pour le Député-Maire absent
Le 1er Adjoint



Jean-Jacques MOREL